



Arrêt

n° 201 808 du 28 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite. Vous auriez vécu à Al Saïdia (province de Bagdad).

En 2013, vous auriez fait la connaissance d'une étudiante, [M.H.M.], de confession musulmane sunnite avec laquelle vous auriez entretenu une relation.

En avril 2015, vous auriez eu une relation sexuelle hors mariage avec Maria au domicile de vos parents alors qu'ils auraient été absents. Maria aurait eu peur et aurait insisté pour que vous entamiez les démarches afin que vous vous mariiez.

Le 07 mai 2015, vous vous seriez rendu avec votre famille chez les parents de Maria afin de faire votre demande en mariage auprès de ses parents. Son père vous aurait demandé un délai de réflexion. Le 10 mai 2015, le père de Maria aurait donné à votre père une réponse négative sans expliquer les motifs de son refus.

Vous auriez cependant continué à rester en contact avec Maria et vous auriez décidé ensemble de vous marier sans l'accord de vos parents.

Le 6 juillet 2015, vous auriez rejoint Maria à l'université avant de vous rendre au tribunal d'Al Jadida (province de Bagdad) dans le but d'officialiser votre union. Vous auriez alors profité de l'absence de vos parents (partis en Inde pour quelques mois) pour vivre avec votre épouse au domicile familial.

Vous auriez ainsi vécu avec Maria pendant une période d'un mois sans rencontrer de problème.

Le 08 août 2015, les parents de Maria l'auraient retrouvée et seraient venus la chercher chez vous alors que vous étiez sur votre lieu de travail. Ils auraient vandalisé votre domicile et auraient pris votre voiture. Votre voisine, Ayla, vous aurait informé de la situation. Vous auriez pris peur et auriez décidé de vous rendre directement chez votre grand-mère à Al Zayouna (province de Bagdad).

Vous y seriez resté jusqu'au 12 août 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Bagdad, en avion, pour vous rendre en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 août 2015 où vous avez demandé l'asile le jour même.

En octobre 2015, vos parents seraient rentrés en Irak et auraient découvert que la tribu de Maria réclamait votre sang. Les deux tribus auraient alors organisé une rencontre et auraient décidé d'organiser votre divorce par l'intermédiaire d'un chef religieux et de vous exclure de votre tribu. Les deux tribus auraient pu de cette manière réaliser votre divorce au tribunal de Bagdad.

Votre frère aurait également quitté l'Irak le 19 juin 2015 pour des motifs différents des vôtres. Il serait venu en Belgique mais aurait cependant décidé de retourner en Irak via le programme de retour volontaire.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous dites craindre d'être tué par les membres de la famille de votre ex-épouse du fait que vous vous seriez marié sans l'autorisation de ses parents avec cette dernière et que vous auriez vécu ensemble pendant un mois.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant les circonstances de votre mariage avec Maria Hassan Mehdi au tribunal de Bagdad Al Jedida, force est de constater que vos déclarations à ce sujet et des éléments de votre dossier nous empêchent de croire à la réalité de cet événement.

En effet, vous affirmez lors de vos auditions vous être marié le 06 juillet 2015 au tribunal de Al Jedida (province de Bagdad) sans l'autorisation des parents de votre ex-épouse et sans aucun témoin (CG1, p11 ; CG2, p.4). Or, selon l'article 6 de la législation irakienne (law n°188 of the year 1959 Personal Status law and amendments, Section 2 - Marriage Pillars and Conditions), les parties doivent impérativement se présenter avec deux témoins afin que le mariage soit validé (cfr. Farde bleue).

Vos déclarations sont donc contraires aux informations objectives, d'autant plus que, lorsque l'on vous demande s'il n'est pas obligatoire d'avoir des témoins en Irak, vous maintenez votre position en précisant « il peut y en avoir ou pas ». Vous dites ensuite que vous avez discuté avec le juge et qu'après lui avoir expliqué les circonstances, il a accepté de vous marier (CG2, p.4). Il est cependant

invraisemblable et peu crédible qu'un juge, qui est censé appliquer la loi, accepte de ne pas respecter la législation irakienne concernant le mariage du simple fait que vous auriez discuté avec lui de vos problèmes. Cet élément remet en cause la crédibilité de votre crainte qui repose essentiellement sur ce mariage fait sans l'autorisation des parents de Maria.

*Au sujet de la demande en mariage, force est également de constater que vos propos divergent à ce sujet. En effet, lorsque l'on vous demande qui étaient les membres présents lorsque vous êtes allé faire votre demande, vous expliquez que « **son père, sa mère, ses frères et son oncle paternel** » étaient présents (CG1, p.9) or lors de la seconde audition, vous expliquez qu'il y avait uniquement « **son père, sa mère et ses frères** », (CG2, p.2). De même, vous dites vous être rendu dans la famille de votre future femme ce jour-là avec **vos parents et votre frère** (CGRA1, p. 9) alors que lors de votre deuxième audition, vous dites que **vos deux soeurs vous accompagnaient** aussi (CGRA2,p. 2). Ces divergences portant sur les circonstances de cette demande portent atteinte à la réalité de cet événement. Il est en effet peu vraisemblable que vous ne vous souveniez pas exactement de qui était présent lors de cet événement important. Toujours concernant cette demande en mariage, relevons qu'à l'Office des Etrangers, vous avez situé votre visite à la famille pour la demande en mariage **le 10/05/2015 et la réponse du père de votre future femme deux jours plus tard, soit le 12/05** (voir questionnaire OE, question 3.5, p. 15) or au CGRA, vous dites (CG1, p. 9 et CG2, p. 2 et 3) vous être rendu dans la famille **le 07/05/15 et avoir reçu une réponse du père 3 jours plus tard (soit le 10/05)**. A nouveau, cette divergence portant sur la date de l'événement à la base de vos problèmes permet de douter de la réalité de cet événement.*

Ensuite, vous expliquez que vos parents et la tribu de Maria se seraient réunis lorsque vous étiez déjà en Belgique afin d'organiser votre divorce (CG1 p.14, p.15 ; CG2 p.7, p.8, p.9). Or, à ce sujet, relevons que vos déclarations sont également contraires à la législation irakienne (law n°188 of the year 1959 Personal Status law and amendments, Chapter 4- The dissolution of Marriage-Section 1 Divorce) qui précise dans son article 34.2 que l'on ne peut pas divorcer par procuration. Il est donc invraisemblable que vos deux tribus aient eu la possibilité de valider votre divorce au tribunal de Bagdad Al Rassafa grâce à un document de divorce unilatéral délivré par un religieux comme écrit sur le document que vous présentez (cfr.doc 6) sans que vous ne soyez présent. Ajoutons que l'acte de divorce que vous déposez mentionne que vous êtes la partie demanderesse du divorce et qu'à ce titre, vous demandez la légalisation du divorce unilatéral que vous avez obtenu, ce qui semble totalement incompatible avec le fait que tout a été fait alors que vous séjourniez déjà en Belgique et sans que vous ne soyez mis au courant. Confronté au fait que vous êtes mentionné comme demandeur du divorce (CG2, p. 8), après un instant de surprise, vous dites que c'est normal que vous soyez mentionné comme tel vu que c'est vous qui avez le problème et que c'est donc vous qui devez demander le divorce à cause du problème. Cette explication peu cohérente va totalement à l'encontre de vos propos selon lesquels vous n'auriez pas du tout été mis au courant de ces démarches de divorce car vous n'aviez plus aucune relation avec votre famille à ce moment-là. De plus, lorsque l'on vous confronte au fait qu'il est interdit de divorcer par procuration en Irak et que c'est inscrit dans la législation, vous vous contentez de répondre « je ne sais pas » (CG2, p.9). Vous expliquez également que votre père pouvait vous représenter du fait qu'il était votre responsable et qu'il pouvait, dès lors, divorcer en votre nom (CG2, p.8), élément qui reste incohérent étant donné que vous avez pu vous marier indépendamment de vos parents, sans que votre père soit considéré comme votre responsable. Vos déclarations incohérentes et contraires aux informations objectives jettent de sérieux doutes quant à la crédibilité de cet événement.

Pour justifier le fait que le divorce a pu être prononcé en votre absence, vous expliquez alors que le divorce qui a été initié est un divorce "Kholghi", que vous présentez comme étant un divorce réalisé à distance par l'un des époux mais au sujet duquel vous ne pouvez donner d'autres détails (CG2, p.8). Or, force est de constater que selon nos informations, ce type de divorce est par définition un divorce féminin et donc réservé exclusivement à la femme à la condition qu'elle renonce à sa dot (cfr. Farde bleue). Or, lors de votre audition en plus de ne pas savoir expliquer le type de divorce qui a été initié en votre nom, vous expliquez que votre famille aurait cédé à la famille de Maria tout ce qui vous appartenait (CG2, p.9), ce qui est impossible dans le cadre d'un divorce Kholghi. En effet, votre épouse aurait dû vous remettre au minimum la dot dans son intégralité ce que vous ne mentionnez pas et ce que votre acte de divorce ne mentionne pas (cfr. doc 6).

De plus, ce divorce étant à l'initiative de l'épouse, Maria aurait dû être mentionnée sur le document comme étant la partie demanderesse, or, elle est présentée comme étant la partie défenderesse du divorce ce qui est incohérent dans ce type de divorce. De fait, vos déclarations et vos documents sont incohérents et ne concordent pas avec la réalité des informations objectives ce qui remet grandement en cause la crédibilité des événements que vous présentez.

Dès lors que la crédibilité de votre mariage et également celle de votre divorce sont remis en cause par vos déclarations, vos documents et les informations objectives, nous ne pouvons accorder foi à votre crainte.

Ajoutons en outre qu'un certain nombre d'invéraisemblances et d'incohérences dans vos déclarations portent également très sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et de votre crainte.

En effet, vous expliquez avoir rencontré Maria en 2013 et vous affirmez qu'elle était d'obédience sunnite (CG1, p.8, p.9). Cependant, vous dites supposer que le père de Maria aurait refusé votre mariage car sa famille était probablement chiite. Vous déduisez cela des informations que vous auraient données votre famille au sujet de la rencontre entre les deux tribus en octobre 2015. En effet, la rencontre aurait eu lieu dans un quartier chiite et les membres de la famille de Maria parlaient de milices chiites (CG1, p.9 ; CG2, p.3). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous dites même que lors de la rencontre, la tribu de Maria aurait dit « nous sommes chiites » (CG2, p.3). Relevons cependant qu'il n'est pas crédible qu'après deux ans de relation avec cette jeune fille et une demande en mariage chez ses parents, vous ne connaissiez pas l'obédience de votre future épouse et que celle-ci n'ait jamais été évoquée par elle ou même par ses parents lors de la demande en mariage. En effet, vu le contexte actuel iraquien et les difficultés d'union entre les sunnites et chiites, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné au minimum sur ce point avant d'aller demander sa main auprès de ses parents. Cela est en outre contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles votre famille se serait renseignée sur la famille de Maria avant d'aller demander sa main (CG2, p. 2). Si votre famille s'est effectivement renseignée sur sa famille à ce moment, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas eu connaissance du fait qu'il s'agissait d'une famille chiite.

Ensuite, vous dites que lorsque le père de Maria a refusé de vous accorder sa main, il ne vous a pas donné d'explication sur le motif de son refus. Lorsqu'on vous demande si vous avez cherché à connaître le motif de son refus, vous dite sne pas avoir demandé pourquoi et ne pas avoir posé la question. Vous dites ne pas vraiment savoir pourquoi vous n'avez pas cherché à connaître le motif de refus. Vous dites aussi que Maria ne vous a pas donné d'explications (CG1 p.10). A nouveau, il n'est pas crédible qu'après deux ans de relation et le souhait de vous marier, vous n'avez pas cherché à savoir ne serait-ce qu'auprès de Maria les motifs de refus de son père. Confronté à ce sujet, vous expliquez ne pas avoir posé la question à Maria (CG1, p.10) or, lors de la seconde audition vous expliquez en avoir parlé avec Maria qui vous aurait expliqué ne pas connaître les raisons de ce refus (CG2, p.3), élément que vous n'expliquez pas lors de votre première audition.

Relevons encore qu'hormis l'acte de mariage et l'acte de divorce que vous présentez et dont il a été question ci-dessus, vous ne présentez aucun élément permettant d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés ou d'attester de la crainte dont vous faites état. En effet, ces deux documents, à les supposer authentiques, ne font qu'établir que vous vous êtes marié et que vous avez divorcé 3 mois plus tard mais n'attestent aucunement des prétendues circonstances de ce mariage et de ce divorce. Ainsi, vous dites avoir été exclu, renié par votre famille suite à la rencontre entre les deux tribus mais vous n'apportez aucun document de cette exclusion. Interrogé à ce sujet, vous dites que ce n'est pas possible d'obtenir un tel document car votre famille vous a renié. Lorsqu'il vous est fait remarquer (CG2, p. 9 et 10) que votre famille vous a pourtant envoyé votre acte de divorce, vous répondez alors que votre père n'ose pas demander un tel document à sa tribu car il a peur. Ces explications ne nous convainquent pas.

Notons encore qu'après avoir appris que la famille de Maria était venue la rechercher à votre domicile, vous seriez parti directement chez votre grand-mère et auriez fui le pays quelques jours plus tard sans repasser par chez vous et sans tenter de reprendre contact avec Maria. Depuis votre arrivée en Belgique et jusqu'à ce jour, vous ne l'auriez jamais contactée. Une telle attitude n'est guère compatible avec l'image que vous donnez d'un tout jeune marié qui a osé outrepasser le refus de sa belle-famille par amour et a pris des risques au nom de cet amour.

Concernant Maria, vous dites ne pas savoir si elle est vivante ou morte (CG2, p. 6 et 9) mais vous auriez appris par votre soeur qu'il y avait eu un incendie dans sa maison. Vous présentez d'ailleurs des photos d'une jeune fille sur un lit d'hôpital et dites qu'il s'agit de photos de Maria suite à cet incendie. Vous auriez reçu ces photos par votre soeur. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne demandez alors pas des nouvelles de Maria à votre soeur, qui semble pouvoir en obtenir, vous répondez que cela

ne vous regarde plus vu que votre relation s'est interrompue en 2015. A nouveau, une telle réponse est incompatible avec vos déclarations selon lesquels vous auriez été séparé de force de votre amoureuse.

Enfin, toujours au sujet de cet incendie, relevons que dans un mail adressé au CGRA en septembre 2016, votre conseil écrit qu'en janvier 2016, la famille de votre femme a bouté le feu à sa chambre et qu'en conséquence, cette dernière a été hospitalisée. Relevons pourtant qu'à aucun moment vous n'avez fait mention lors de vos auditions du fait que votre belle-famille aurait bouté le feu à la chambre de votre femme. Vous parlez uniquement d'un incendie qui aurait touché sa maison sans du tout faire mention d'un acte criminel ou de vengeance.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus est de nature à entacher fondamentalement la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez de nombreux documents attestant de votre identité (certificat de nationalité, carte d'identité, passeport, carte de résidence, carte de véhicule, photo du véhicule), éléments qui ne sont pas remis en question. Vous apportez également des photos d'une maison portant une inscription, des photos d'une fille hospitalisée que vous présentez comme étant Maria. Ces photos ne permettent en rien d'établir la crédibilité de vos propos et ne prouvent nullement que la fille hospitalisée est bien Maria et que la maison serait la vôtre, ni qu'elle aurait été taguée dans les circonstances décrites par vous.

Vous apportez également un acte de mariage qui mentionne votre nom ainsi que celui de Maria, la date et le lieu du mariage et un acte de divorce mentionnant votre nom et celui de Maria ainsi que deux membres de votre tribu, la date et le lieu de divorce. Dans la mesure où les faits invoqués par vous en rapport avec ce mariage et ce divorce n'ont pas été jugés crédibles, ces seuls documents, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c.

Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiïtes et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à

Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent

être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettraient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en

raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3. 1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un acte de résolution tribale de conflit accompagné d'une traduction en néerlandais.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le 17 janvier 2018, la partie requérante a également adressé un courrier dans lequel elle indique avoir toujours une crainte en cas de retour à Bagdad. Elle n'a joint aucune pièce à ce courrier mais y « demande que le CGRA verse au dossier les COI les plus récents (pas plus de trois mois) et se réserve le droit d'y répondre ». Ce courrier ne constitue pas un écrit de procédure prévu par la loi. Il ne s'agit, en particulier, ni d'une réponse à une demande adressée par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'une note complémentaire prévue par l'article 39/76 de cette même loi. Il n'appelle, par conséquent, aucune réponse de la part du Conseil ou de la partie défenderesse.

IV. Premier et deuxième moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque « la violation du droit de la défense par un défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Car la motivation de la mesure attaquée n'a pas répondu à la demande de la requérante. »

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte « de la situation politique, religieuse et violente actuelle et celle de la situation tendu et agressive lors des faits » dans son appréciation de la crédibilité des faits allégués par le requérant.

Elle soutient que « la requérante s'est présentée sans témoins au tribunal », que « l'acte confirme le mariage et n'a pas été déclaré faux » et que, dans le même sens « le requérant a présenté les actes de divorce qui confirment que le divorce a été prononcé ». Quant aux incohérences relevées par le Commissaire général au sein des déclarations du requérant, elle avance qu'il s'agit là de « divergences mineures » qui soit trouvent à s'expliquer soit ne sont pas de nature à remettre en question l'ensemble du récit.

Elle conclut que « la requérante a une crainte manifeste pour être renvoyé et d'être soumis à des violations des droits de l'homme (et de la femme) comme il/elle l'a expliqué ».

6. Dans un second moyen, la partie requérante invoque « la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire), de l'article 62 de la loi des étrangers (15.12.1980) de l'article 3 CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle avance que « la violence aveugle est un risque réel » et que « les chiffres ne démontrent pas que Bagdad est un endroit qui est sécurisé, bien au contraire [...] la vie et la sécurité est en main des milices ou le gouvernement n'a aucune possibilité (ni volonté) d'intervenir ».

IV.2 Appréciation

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté pour avoir épousé une femme sans le consentement des membres de la tribu de cette dernière. Il avance qu'il craint d'être assassiné par les membres de ladite tribu qui veulent laver l'honneur de leur fille et que sa propre tribu l'a renié et ne peut donc aucunement le protéger. Il a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents concernant son identité, des photographies représentant une maison, d'autres photographies représentant une femme hospitalisée, un acte de mariage à son nom ainsi qu'un acte de divorce également à son nom.

8.1. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont aucunement contestés, et que pour ce qui concerne les actes de mariage et de divorce, ils ne possèdent aucune force probante dès lors que ces documents se révèlent incompatibles non seulement avec les déclarations du requérant mais également avec la législation irakienne en matière de mariage et de divorce – enfin elle estime que les photographies déposées au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du requérant.

8.2. La partie requérante, en termes de requête, tente de faire valoir que les incohérences relevées par le Commissaire général eu égard aux documents de mariage et de divorce déposés par le requérant trouvent en réalité à s'expliquer. Le Conseil, pour sa part, estime que les arguments développés par la partie requérante ne peuvent aucunement suffire pour accorder une quelconque force probante à ces documents.

Ainsi, concernant la circonstance que le requérant s'est marié avec M. sans témoins alors que la législation irakienne impose aux parties de se présenter avec deux témoins, la partie requérante avance, en termes de requête, que « *le fait que le requérant n'avait pas de témoins avec ne veut pas dire qu'il s'est marié sans témoins... le requérant s'est marié avec des témoins, c-à-d avec de personnes qui se trouvaient au Tribunal et qui se sont 'présentés', et de ce fait le requérant n'avait pas de propres témoins mais le mariage a été fait en accordance avec le droit Irakien* ». Or, cette affirmation ne correspond en rien aux déclarations constantes du requérant aux stades antérieurs de la procédure selon lesquelles il a pu se marier sans témoins en raison du caractère compréhensif du juge, ni avec le contenu même du document litigieux, qui ne mentionne la présence d'aucun témoin.

Ainsi encore, en réponse aux incohérences relevées concernant l'acte de divorce, la partie requérante se contente d'avancer, en termes de requête, que « [...] *il est possible de faire plusieurs choses avec l'accord des familles... un juge qui reçoit demande de divorce qui est confirmée par les deux parties même si c'est par procuration acceptera ce divorce [...] la requérante tâchera d'obtenir des documents attestant ce fait* ». Le Conseil observe pour sa part, tout d'abord, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il est possible de divorcer en Irak par procuration ne repose sur aucun élément de preuve, que cette dernière échoue en conséquence à rencontrer le motif de l'acte attaqué indiquant que l'acte de divorce présenté par le requérant se trouve en désaccord avec la législation irakienne. En se contentant d'avancer que la manière dont « *les familles s'y sont pris n'est pas claire* » et qu'« *il y a diverses possibilités ou scénarios possibles mais [qu']il s'agit uniquement de possibilités théoriques et le requérant ne connaît pas exactement comment le divorce a été introduit, quels arrangements exacts ont été pris par les familles* » le requérant échoue à expliquer comment il se peut qu'il soit mentionné sur l'acte comme demandeur de la légalisation d'un divorce unilatéral qu'il a obtenu, alors que, lors de son

audition devant les services du Commissaire général, il a clairement précisé ne jamais avoir été mis au courant de la procédure de divorce engagée.

8.3. Le Conseil note encore que la partie requérante ne développe aucun argument en réponse à l'analyse des photographies de la partie défenderesse, il observe avec cette dernière que si celles-ci illustrent une maison et une dame grièvement blessée sur un lit d'hôpital, rien ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agit bien de la maison du requérant, qu'il s'agit bien de son épouse ou encore que cette dernière a été blessée dans les circonstances alléguées par lui. Partant, la force probante de ces pièces apparaît très limitée.

9.1. La partie requérante dépose à l'audience un nouveau document actant un accord entre les chefs et les aînés des tribus respectives des deux familles où il apparaît notamment qu'une somme d'argent de 15 millions de dinars a été versée au dénommé Hassan pour le prix du sang et une autre, de 10 millions de dinars, en dédommagement du report de son mariage, que le divorce devra être légalisé par un tribunal irakien et que le sang du requérant peut couler, sans donner droit à une constitution de partie civile par voie judiciaire ou tribale. Ce document porte la date du 13 octobre 2015.

9.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité plus haut, fait notamment obligation au demandeur d'asile de « *présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, le document déposé à l'audience date du 13 octobre 2015 et la partie requérante ne démontre pas, et ne soutient même pas, l'avoir déposé « *aussi rapidement que possible* » .

En produisant ce document aussi tardivement, sans raison apparente, la partie requérante porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de cette pièce, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Qui plus est, en procédant de la sorte elle s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] *de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants.

9.3. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que ce document contient des mentions qui s'avèrent contradictoires, dès lors qu'il y est indiqué d'une part que le prix du sang a été versé, ce qui indique de toute évidence qu'un accord a été trouvé pour éviter que le conflit ne soit réglé par le recours à la violence et d'autre part, que le sang du requérant peut couler, ce qui indique le contraire. Outre cette incohérence interne, ce document est également en contradiction avec les déclarations du requérant lui-même. Ainsi, il ressort du questionnaire rempli à l'Office des étrangers que l'accord financier portait sur un dédommagement pour les dégâts considérables causés à la maison familiale du requérant par la famille de son épouse (dossier administratif, pièce 18, page numérotée « 15 »), alors que dans le document qu'il dépose, il n'est nullement question d'un dédommagement accordé à sa famille. Ainsi encore, le requérant a-t-il déclaré que lors de l'accord entre les deux tribus, le représentant de sa tribu était un certain Mohammed Ali D., alors que les noms des représentants de sa tribu renseignés sur le document produit à l'audience sont totalement différents. Dans ces conditions, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à cette pièce.

10.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas

correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

10.2. Dans ce sens, quant aux incohérences concernant la demande en mariage du requérant, la partie requérante avance en termes de requête, que « [...] le requérant n'avait pas la possibilité de dire exactement qui était présent », qu'il « s'agit uniquement d'un élargissement du nombre de personnes » et que « concernant les dates il est exact que le requérant a dit qu'il y avait deux jours entre la demande et la visite au tribunal mais ceci n'est pas une contradiction mais une confirmation des propos entre la demande en mariage la visite il y a effectivement deux jours et le troisième jour la visite a été effectuée au tribunal pour le mariage ».

Ces arguments échouent à expliquer les propos contradictoires du requérant concernant un élément capital de son récit. Ils n'indiquent d'ailleurs nullement l'élément précis sur lequel porte « l'élargissement » invoqué en termes de requête. A cet égard, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle semble vouloir minimiser l'importance des contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée quant aux personnes présentes lors de la demande en mariage. Quant aux contradictions chronologiques relevées au sein des déclarations du requérant concernant cette demande en mariage, le Conseil ne peut que constater que la requête ajoute à la confusion en invoquant une « visite au tribunal » pour le mariage le « troisième » jour alors que le requérant déclare de manière constante aux stades antérieurs de la procédure qu'il s'est marié le 6 juillet 2015, soit environ deux mois après avoir formulé sa demande.

10.3. Dans ce sens encore, concernant les incohérences relatives à l'obéissance de M. et de sa famille, la partie requérante se contente d'avancer que « l'appartenance religieuse n'avait pas d'importance pour le requérant. L'amour suffirait pour les jeunes [...] des relations mixtes étaient bien plus commun au paravent mais la situation actuelle ne permet plus de faire ce choix librement [...] c'est dans cet esprit qu'on tache d'éviter à tout prix ce sujet, même entre amoureux ». Cette argumentation ne convainc pas, dès lors qu'elle est contradictoire en elle-même ; en effet la partie requérante souligne, d'une part, les difficultés qu'engendrent aujourd'hui les unions entre sunnites et chiïtes mais elle semble paradoxalement en conclure, d'autre part, que la meilleure des précautions à prendre dans ce contexte est d'éviter de connaître l'obéissance de son ou de sa partenaire.

10.4. Enfin, le Conseil ne peut s'expliquer que le requérant, bien qu'il ait été tenu au courant par sa sœur de l'incendie de la maison de M. et bien qu'il dépose au dossier administratif des photographies qu'il présente comme preuves de l'état de santé de cette dernière, ne puisse répondre à la question de savoir si elle est toujours en vie ou bien si elle a succombé à ses blessures. Plus encore, la circonstance que le requérant se désintéresse totalement de cette question n'est pas de nature à rendre crédibles les sentiments qu'il soutient avoir entretenus à l'égard de M. et, partant, son mariage. L'argumentation avancée sur ce dernier point par la partie requérante en termes de requête, (« le requérant a des informations, obtenues par sa sœur, mais elle ne sont pas crédibles ? contrairement à ce qui a été demandé au paragraphe précédent, le CGRA devrait savoir ce qu'elle veut.....le requérant a des nouvelles, mais il n'est pas intéressé ? ») n'est pas de nature à infirmer ce constat, étant incompréhensible.

11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Une lecture bienveillante de la requête permet au Conseil de déduire que la partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime qu'il existe suffisamment « d'indicateurs fiables 'autres' que ceux se limitant aux données statistiques relatives aux pertes civiles, et que ces indicateurs permettent également de conclure à l'existence d'une 'situation de conflit armé', lors de laquelle 'sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme' équivalant à une violence aveugle et justifiant l'octroi de la protection subsidiaire ».

12.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.3. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.4. A penser que la partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que les éléments du récit du requérant relatifs à sa crainte de subir les conséquences de son mariage avec M. n'ont, dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, pas été considérés comme suffisamment crédibles. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un récit que ni la partie défenderesse ni le Conseil de céans n'ont estimé crédible.

12.5. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

12.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.8. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

12.9. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas

être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.11. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.12. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.13. Dans son courrier du 17 janvier 2018, la partie requérante se contente de faire valoir que « les informations sur la situation sécuritaire actuelle à Bagdad sont fragmentaires et confirment que les milices dominent de manière totalitaire et sans restrictions à Bagdad [...] ». Elle ne communique toutefois aucun élément susceptible de contredire utilement les informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse.

12.14. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie requérante dans sa note complémentaire. Toutefois, il apparaît que les chiffres concernant le nombre des incidents survenus en province de Bagdad durant les mois de décembre 2017 et janvier 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

12.15. A cet égard, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement contestées, que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la

plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.16. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

12.18. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

12.19. A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de ce type. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART